

Qualité du Paysage (QP) / Genève

"Projet paysage agricole genevois"

Engagement de

Madame, Monsieur :

Exploitation n° GE66..... Unité production n° GE.....

Adresse :

NPA / Lieu :

Conditions minimales d'entrée

L'(Les) exploitant-e(s) s'engage(nt) à remplir les conditions minimales d'entrée suivantes :

- une participation à l'assemblée générale (AG) de l'association qui porte le projet ET
- 2 (pour les exploitations exclusivement viticoles ou maraîchères) à 3 types de surfaces de promotion de la biodiversité OU 10 arbres fruitiers haute-tige (diamètre du tronc min = 15 cms) OU 10 arbres indigènes (diamètre du tronc min = 15 cms) OU 8 cépages différents sur l'exploitation ET
- au minimum 1 mesure choisie dans le catalogue des mesures QP.

Cela exposé, il est passé l'engagement suivant :

Article 1 - Dispositions légales applicables

1. Ordonnance fédérale sur les paiements directs, du 23 octobre 2013 (RS 910.13 ; OPD) ;
2. Loi cantonale visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 novembre 2014 (M 5 30; LMBA) ;
3. Règlement d'exécution de la loi cantonale visant à promouvoir des mesures en faveur de la biodiversité et de la qualité du paysage en agriculture, du 14 janvier 2015 (M 5 30 01; RMBA).

Article 2 - But de l'engagement

Le présent document a pour but de présenter les engagements généraux de(s) l'exploitant-e(s) en vue du versement par le canton des contributions à la qualité du paysage pour les prestations fournies.

Article 3 - Engagement / responsabilité de l'exploitant-e(s)

L'(Les) exploitant-e(s) s'engage(nt) à exploiter et entretenir les mesures, qu'il-elle(s) inscrit(vent) annuellement dans les formulaires ad hoc, selon les prescriptions indiquées dans les fiches de mesures du rapport de projet.

Il-Elle(s) est(sont) tenu-e(s) responsable(s) de sa(leur) déclaration(s).

Article 4 - Inscription / déclaration des surfaces

Les mesures concernant la qualité du paysage sont déclarées dans le formulaire paiements directs relatif au paysage.

Article 5 - Contributions

Les montants des contributions versées sont indiqués dans le rapport de projet.

Article 6 – Durée de l'engagement

Cet engagement, conclu dans le cadre du projet cité en titre, dure jusqu'à la fin de la mise en œuvre qui a débuté en 2014 pour une première durée de huit ans et qui a été prolongée jusqu'à fin 2025, ceci sous réserve de changements législatifs. Dès lors, le nouvel engagement s'étend de 2022 à 2025.

Article 7 - Perte du droit

En cas de violation des conditions et charges relatives aux inscriptions(s) dans les formulaires relatifs au paysage, les dispositions à prendre sont prévues par les législations citées à l'article 1.

Des sanctions peuvent être prononcées et/ou des contributions réduites, respectivement refusées, si l'(les) exploitant-e(s) :

- a) donne(nt), intentionnellement ou par négligence, des indications fausses ;
- b) entrave(nt) le bon déroulement des contrôles ;
- c) ne respecte(nt) pas les obligations ou les délais d'annonce ;
- d) ne respecte(nt) pas les conditions et les charges de la présente convention, du projet cité en titre, de l'ordonnance sur les paiements directs, le cas échéant de la directive cantonale.

Les contributions versées à tort doivent être restituées.

Article 8 – Résiliation anticipée de l'engagement

En cas de réduction du montant des contributions par le canton au détriment de l'(des) exploitant-e(s), ce(s) dernier(s) peut(vent) dénoncer le présent engagement de manière anticipée. La résiliation prend effet pour la fin d'une année civile, les contributions perçues demeurant acquises.

*** **

Ainsi fait en un exemplaire

| Signataire(s) | Lieu et date | Signature(s) |
|--|--------------|--------------|
| Exploitant-e(s) | | |
| Accord du(des) propriétaire(s) en cas de plantation d'arbres | | |

Note : L'original doit être envoyé au service des contributions et structures (office cantonal de l'agriculture et de la nature) d'ici la fin de la saisie des données paiements directs dans la plateforme Acorda, ceci l'année de la première demande de contributions à la qualité du paysage.
Une copie doit être transmise à AgriGenève.